MANDAT DU COMITÉ DE NOMINATION

Le Comité de nomination aide le Conseil à constituer des comités (comités prescrits par la loi, comités permanents et comités spéciaux) dont les membres possèdent la combinaison appropriée de compétences, de diversité, de moralité, d'expertise et de qualifications pour remplir leur rôle et le mandat de protection de la population. Le Comité de nomination est responsable de fonctions précises liées à l'élection des membres du Conseil et formule des recommandations au Conseil concernant les élections au Conseil fondées sur les compétences.

1. Responsabilités

Le Comité de nomination est responsable des tâches suivantes :

- Agir conformément à la législation applicable, aux règlements administratifs de l'OIIO ainsi qu'aux principes, politiques, processus et critères approuvés par le Conseil; s'acquitter de ses fonctions de manière transparente, indépendante, impartiale et équitable; et demander l'avis du Conseil, au besoin.
- Mettre en œuvre un processus approuvé par le Conseil, structuré, transparent et objectif, pour évaluer et sélectionner des candidates et candidats qualifiés et diversifiés en vue de nominations aux comités fondées sur les compétences[1].
- Recommander au Conseil des candidates et candidats en vue de nominations ou de renouvellements de mandat aux comités.
- S'acquitter des tâches liées à l'élection des membres du Conseil qui sont des infirmières et infirmiers, y compris déclarer les résultats des élections, régler les différends électoraux et formuler des recommandations au Conseil pour pourvoir les postes vacants au Conseil entre les élections.
- Collaborer avec le Conseil, les présidentes et présidents de comité et le personnel de l'OIIO, au besoin, afin de déterminer les compétences, la diversité, la moralité, l'expertise et les qualifications des membres du Conseil et des comités.
- Examiner régulièrement les processus du Comité de nomination et y recommander des améliorations, et recommander des améliorations au Conseil afin d'assurer le bon fonctionnement des comités.
- Exécuter toute autre activité nécessaire à la réalisation de son mandat ou que le Conseil peut exiger.

[1] Le Comité de nomination recommande des nominations aux comités prescrits par la loi et aux comités permanents. À l'heure actuelle, les comités ne sont pas tous assujettis à un processus de nomination fondé sur les compétences; cette approche s'applique seulement à certains comités.

2. Composition

Le Conseil nomme les membres du Comité de nomination, sur recommandation du Comité de nomination.

Le Comité de nomination est composé de cinq à sept membres, dont :

- au moins trois personnes qui ne siègent pas au Conseil
- la présidente/le président sortante du Conseil ou, si elle ou il est incapable de siéger, un autre membre sortant du Comité de direction (personne désignée)
- au moins une infirmière/un infirmier ou membre du public siégeant au Conseil, qui n'est ni la présidente/le président sortante du Conseil ni la personne désignée.

Le Comité de nomination vise à maintenir une majorité de membres qui ne siègent pas au Conseil, dans la mesure du possible.

Au moins un membre du Comité de nomination aura une formation et une expérience en ressources humaines.

Un poste vacant dans l'un de ces rôles n'empêche pas le Comité de nomination de s'acquitter de ses responsabilités, pourvu que le quorum soit maintenu.

Présidente/président

La présidente/le président du Comité de nomination sera assurée par une personne membre à titre permanent du Comité, nommée par le Conseil, sur recommandation du Comité de nomination, conformément à l'article 24.04 du règlement administratif nº 1 : Général.

La présidente/le président peut déléguer son rôle à un autre membre du Comité de nomination, au besoin.

Durée des mandats

Les durées de mandat suivantes visent à favoriser le bon fonctionnement du Comité de nomination. L'approche repose sur des principes clés : maintenir un équilibre approprié entre la représentation du Conseil et celle de l'extérieur du Conseil, préserver les connaissances institutionnelles pendant les transitions et assurer un Comité pleinement constitué, en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. Ces principes orientent la façon dont les mandats sont structurés, renouvelés et échelonnés afin d'assurer la stabilité et l'efficacité dans le temps.

La durée du mandat de la présidence du Comité de nomination est d'un an. Conformément à l'article 30.02 du règlement administratif nº 1 : Général, la présidente/le président peut exercer un maximum de deux mandats consécutifs.

Le mandat de la présidente/le président sortante du Conseil (ou de la personne désignée) au sein du Comité prend fin lorsqu'une nouvelle présidente/le président du Conseil entre en fonction, créant ainsi une nouvelle présidente/le président sortante du Conseil[2].

Les membres du Conseil qui siègent au Comité de nomination sont généralement nommés pour un mandat d'un an, renouvelable annuellement, sous réserve d'une limite globale de six ans, comme indiqué ci-dessous.

Les autres membres du Comité de nomination sont généralement nommés pour un mandat pouvant aller jusqu'à deux ans, selon les besoins du Comité et la disponibilité des membres.

Les membres du Comité de nomination peuvent siéger pendant un maximum de six ans. Les mandats peuvent être consécutifs, mais ils n'ont pas à l'être.

3. Respect des attentes et des obligations

Les membres du Comité doivent répondre aux attentes énoncées dans le règlement administratif nº 3 : Code de conduite du Conseil et du comité.

Quorum

La majorité des membres du Comité de nomination constitue le quorum pour une réunion du comité. Le Comité de nomination est valablement constitué malgré toute vacances, pourvu qu'il y ait suffisamment de membres pour atteindre le quorum conformément à l'article 31.01 du règlement administratif nº 1 : Général.

Décisions et vote

Dans la mesure du possible, les décisions du Comité de nomination sont prises par consensus.

Si le consensus n'est pas atteint, les décisions du Comité de nomination sont prises à la majorité simple des votes des membres présents à une réunion du Comité de nomination.

[2] Dans le cas où la présidente/le président sortante du Conseil ne peut pas être nommée au Comité, le Comité de direction exercerait ses pouvoirs, conformément à l'article 31.03 du règlement administratif nº 1 : Général, afin de pourvoir le poste vacant avec une autre candidature appropriée.

Chaque membre du Comité de nomination a droit à un vote.

4. Rapports

Le Comité de nomination rend compte au Conseil et lui présente ses activités et ses recommandations à la prochaine réunion du Conseil. Les questions urgentes sont portées à l'attention du Conseil en temps opportun.

Le Comité de nomination fournit au Conseil suffisamment de renseignements et de documentation pour que celui-ci puisse prendre des décisions éclairées.

5. Ressources

La Registrateure & PDG agit à titre de personne-ressource pour le Comité de nomination, mais n'en est pas membre. La Registrateure & PDG désigne des ressources du personnel pour soutenir le Comité de nomination, au besoin.

Des conseillères et conseillers externes ainsi que des consultantes et consultants peuvent être engagés pour aider le Comité de nomination à s'acquitter de ses fonctions.

6. Évaluation

Le Comité de nomination procédera à une autoévaluation annuelle pour déterminer s'il a respecté le présent mandat et en communiquera les résultats au Conseil.

7. Processus de révision

Le présent mandat est approuvé par le Conseil. Afin d'en assurer l'actualité, le présent mandat est révisé tous les trois ans, sauf dans le cas décrit ci-dessous.

En cas de changement législatif important ou de changement dans les attentes réglementaires ou sociétales, une révision sera entreprise afin de déterminer si le mandat doit faire l'objet d'une modification provisoire.

Approuvé : 2020-03-11

Version française créée : octobre 2026

Prochaine révision : juin 2028